

N° 135

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 13 décembre 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur les prix agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris, le 13 décembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur les prix agricoles, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 décembre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1565, 1599 et In-8° 368.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La présente loi détermine, en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre des plans pluri-annuels de modernisation et d'équipement.

Elle est applicable en attendant que la politique agricole commune prévue par l'article 40 du Traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation, par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

La liste des produits visés au premier alinéa est déterminée par décret et comprendra obligatoirement :

1. — Les produits pour lesquels les plans auront fixé des objectifs de production quantitativement définis et non seulement des prévisions.
2. — Les produits dont le marché est organisé.
3. — Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat.

Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne.

Il pourra être modifié si une organisation contractuelle de la production et des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

Art. 2.

Les prix d'objectifs constituent des références définies pour la dernière campagne de chaque plan.

Ils contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations rentables.

Tenant compte de la notion de parité incluse au 2° de l'article premier de la loi d'orientation agricole, ils doivent assurer le relèvement du revenu des agriculteurs et couvrir les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges, y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus.

Les prix d'objectifs seront fixés par décret pour le IV^e plan d'équipement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi et, pour les plans ultérieurs, dans les trois mois qui précèdent la mise en application effective de chacun de ces plans.

Art. 3.

Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une Commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

Cette Commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs.

Art. 4.

Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ils sont fixés par décret pris avant le 15 octobre de chaque année pour les productions animales.

Art. 5.

.....

Art. 5 bis.

Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 % ou diminués de 5 % au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale.

En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 % et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole.

Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du « quantum » sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulee sans charges de résorption supportées par l'Etat.

Art. 6.

Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne fixent, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent. Ils peuvent également prévoir, après consultation de la Commission prévue à l'article 3 ci-dessus, une participation des producteurs aux charges de résorption lorsque la production nationale est supérieure aux objectifs fixés par le plan en tenant compte des importations.

Toutefois, pour les produits agricoles auxquels sont applicables des prix d'intervention, si la constatation des prix réels de ces produits dans une branche déterminée fait ressortir, pour une période fixée par décret, une moyenne inférieure à celle des prix-planchers d'intervention, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. Un décret détermine la liste des produits et le mode de calcul à retenir pour l'établissement de ces moyennes.

Le niveau des « quantum » est déterminé par décret après consultation de la Commission prévue à l'article 3 de la présente loi et avis du comité de direction du Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles. En fonction de ce niveau, le prix de campagne sera déterminé de telle manière que soient satisfaites les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

Toute application du « quantum » ou de la taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.